

Dans le mémoire, on s'efforce de motiver l'existence de cette disposition, d'abord en signalant le nombre de femmes qui ont perdu leur droit aux prestations, puis en établissant un rapport entre ce nombre et celui des femmes qui n'avaient pas donné suite à leur requête d'emploi; en outre, on soutient qu'un nombre relativement restreint de requérants ont perdu leurs droits aux prestations. Ce ne peut-être les deux à la fois. Soit que le nombre des femmes ait été important,—et la raison en est indiquée dans le règlement,—soit que le nombre ait été si faible qu'il ne valait pas la peine d'en tenir compte.

A mon avis, les femmes mariées ne cherchent pas plus que les hommes à obtenir des prestations auxquelles elles n'ont pas droit. On n'a donné aucun chiffre indiquant la proportion de requérants qui ont été privés de leur droit aux prestations pour une raison ou pour une autre et il n'a pas été démontré que la plupart des données statistiques,—sinon toutes,—fournies à l'appui de cet article contentieux ne s'appliquaient pas également bien aux ouvriers du sexe masculin.

Je soutiens en outre qu'un fonctionnaire administratif de la Commission ne peut, à la vérité, affirmer qu'il connaît l'intention d'un requérant. Dans le rapport de la Commission, on emploie des expressions comme celles-ci: "aucune intention sérieuse de travailler"; "aucun intérêt véritable à se trouver un emploi"; "biaisement intentionnel ou non" et cette phrase qui m'a frappée d'une façon particulière: "un certain nombre ont maintenu leur requête en attendant le résultat de leur appel, ou afin de profiter de toute modification éventuelle des règlements",—monsieur le président, un fonctionnaire administratif qui prétend connaître ces choses se croit sans doute un devin, pour le moins; il adopte certes l'attitude d'un père qui prétend tout savoir. Cela est corroboré par l'emploi à la légère de phrases comme celle-ci: "Il a été démontré que le règlement était motivé", bien que les arguments à l'appui de cette prétention fussent sans valeur; et de cette autre affirmation: "la proportion serait plus élevée encore si le règlement n'était pas en vigueur pour mettre un frein aux réclamations non motivées."

Tout au long du rapport on rencontre des phrases comme celle-ci: "exercer un contrôle sur les versements non motivés" et d'autres semblables. Si la Commission sait qu'il existe un nombre important de personnes qui réclament des prestations, alors, à son avis ces réclamations ne sont pas motivées et l'on doit donc prendre des mesures afin que la loi autorise à sévir contre elles.

Je soutiens en outre que la déclaration selon laquelle la plus forte proportion des requérants étaient des gens mariés, s'applique également aux femmes et aux hommes, car à mesure qu'elles vieillissent, ces personnes courent un plus grand risque de ne pas être employées, à moins qu'elles ne se classent dans ce que j'appellerai la catégorie des emplois permanents. Plus elles sont âgées, plus il est probable qu'il s'agit de gens mariés.

Il est injuste de comparer le nombre des femmes mariées qui ont demandé des prestations avec le nombre total des réclamations, à moins qu'on n'en fasse autant à l'égard des réclamations provenant de requérants du sexe masculin. Je voudrais savoir ce qu'il adviendrait si la Commission adoptait une règle analogue pour les hommes, en établissant une distinction simplement parce qu'ils sont mariés.

On n'a encore exposé aucun argument qui puisse me convaincre que cet article n'établit pas de distinction injuste. Que dire de ceux qui occupent un emploi assurable durant tout l'hiver et qui reçoivent ensuite des prestations durant l'été, pendant qu'ils travaillent sur des fermes où leurs emplois ne sont pas inscrits? Que faut-il en penser? La loi ne prévoit aucune sanction à cet égard. Que dire de ceux qui conservent un emploi qui ne leur plaît pas jusqu'à ce qu'ils aient versé un nombre suffisant de cotisations et qui ensuite épuisent leurs prestations? Leur cas n'a pas été prévu.

A-t-on tenté d'insérer dans la loi des dispositions contre ces manœuvres? La réponse est négative. Mais parce que les femmes, comme groupe, sont en quelque sorte sans défense et parce qu'elles ne sont représentées ni au sein de la Commission, ni au sein du comité consultatif et qu'elles n'ont que rarement des représentantes au sein des conseils d'arbitrage, il est relativement facile d'adopter des dispositions législatives qui leur sont préjudiciables à seule fin de leur faire perdre leurs droits, à tort ou à raison.

Je ne plaide pas ici la cause de ceux qui présentent des réclamations déraisonnables, si tant est qu'il y en ait. Mais les administrateurs de la Commission ont eu amplement le temps d'établir une distinction entre les réclamations justes et les réclamations injustes et ils ont pu acquérir une certaine expérience à cet égard. Il n'est pas nécessaire, à mon avis, de leur conférer une autorité illimitée pour leur rendre cette tâche plus facile.

Je demande de nouveau au ministre de songer à supprimer cette disposition. Il ne suffit pas de réclamer une modification au règlement, comme on l'a fait dans le quatrième rapport. Il faut supprimer l'article de la loi. Nous nous proposons de formuler cette demande au moment opportun mais